



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Nîmes, le 16 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 17, 18 et 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression et notamment ses articles 20 et suivants ;

VU La décision BSEI N°05-095 du 1er avril 2005 associé au cahier technique professionnel AFIAP (édition février 2005) relatif aux dispositions spécifiques applicables aux équipements sous pression et la fiche AQUAP 2005-02 complémentaire relative aux modalités de contrôle, notamment le point 4.2 du CTP AFIAP concernant la note de calcul de la résistance mécanique $R_m/4$;

VU la notification du Bureau Veritas datant du 28 novembre 2011 ne permettant pas la validation de la requalification périodique du réacteur DE DIETRICH (année 2002) n°646470 au motif de l'absence de la note de calcul intégrant la vérification du paramètre $R_m/4$;

VU la visite des agents habilités Équipements sous Pression de la DREAL en date du 5 avril 2012 au sein de l'établissement d'Aramon de SANOFI Chimie;

VU le rapport de visite d'inspection adressé à l'exploitant le 20 avril 2012 et sa réponse du 27 avril 2012

CONSIDERANT que l'appareil n'a pas subi l'ensemble des vérifications concernant la requalification périodique avant l'échéance périodique du 4 avril 2012 de la part d'un organisme habilité,

CONSIDERANT qu'aucune demande d'aménagement, confirmée par un organisme habilité, n'a été formalisée dans les délais de l'échéance périodique par la société SANOFI sur l'impact de la mise en arrêt d'exploitation du réacteur visé et indiquant l'analyse du risque et les moyens et mesures compensatoires prises pour garantir les exigences de sécurité de l'appareil,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société SANOFI est mise en demeure de procéder à la requalification périodique du réacteur de marque DE DIETRICH n°64647 fabriqué en 2002, sous le numéro de suivi interne 64GCE230 avant le 31 juillet 2012.

Une copie de l'attestation de requalification périodique est adressée au service risques naturels et technologiques de la DREAL. .

ARTICLE 2

La société SANOFI est mise en demeure de procéder au tarage ou au remplacement des soupapes de sécurité équipant cet appareil à l'échéance du 31 juillet 2012.

Une copie du certificat de tarage correspondant est adressée à la DREAL.

ARTICLE 3

La société SANOFI est mise en demeure de réaliser sans délai et durant l'intervalle de temps, les mesures compensatoires nécessaires suivantes qui permettent de garantir un niveau de sécurité suffisant pour le maintien en fonctionnement du réacteur de marque DE DIETRICH n°64647 :

- réalisation de mesures d'épaisseur par ultrasons du corps du réacteur par les quatre trappes définies dans le plan d'inspection de l'appareil,

- contrôle visuel bi-mensuel de la double enveloppe dont les résultats seront reportés dans un cahier de suivi,

Comme le prévoit le point 6.7 de la fiche AQUAP 2005-02, en cas de mesures d'épaisseur inférieures à celles prévues dans le dossier descriptif de l'équipement, la requalification périodique devra être effectuée sans délai.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations Classées,
- Le Maire de la commune d'Aramon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe I).

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du 1^{er} de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.